

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Étude préalable au transfert de la compétence assainissement collectif des communes du service commun vers le SMAEPA de la Région de Prémery

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Cœur de Loire, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 4, Place Georges Clemenceau – Cosne Cours sur Loire,

Représentée par Monsieur Sylvain COINTAT Président, dûment habilité à l'effet des présentes ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

ET

Le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la Région de Prémery, dont le siège est situé 10, Rue de la Motte – Nevers

Représenté par Monsieur Thierry GUYOT Président, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

PRÉAMBULE

Cœur de Loire est issue de la fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un exerçait la compétence assainissement collectif.

À ce titre, la Communauté de communes organise actuellement la compétence assainissement collectif dans le cadre d'un service commun, limité au périmètre de sept communes membres.

Considérant que cette organisation territoriale restreinte ne permet pas une gestion optimisée et cohérente du service public de l'assainissement collectif, la Communauté de communes et les communes concernées envisagent un transfert de la compétence au SMAEPA de la Région de Prémery, établissement public exerçant déjà des compétences en matière d'eau et d'assainissement.

Conformément aux courriers adressés aux communes mentionnant la fin du portage du service commun par Cœur de Loire au 31/12/2026 et afin d'éclairer la décision des collectivités concernées et d'en mesurer les impacts techniques, juridiques et financiers, le Syndicat a décidé de lancer une étude préalable de diagnostic et d'intégration, confiée à un bureau d'études spécialisé.

Dans la mesure où cette étude porte sur un service actuellement géré par la Communauté de communes dans le cadre du service commun, cette dernière a accepté de participer financièrement à son coût.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette participation financière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes participe financièrement à l'étude visant à :

- Réaliser un bilan de l'existant
- Analyser la situation des communes au regard de l'objectifs de service type et mise à niveau si nécessaire
- Etudier les différents scénarios et présentation des modes de gestion
- Etudier la prospective budgétaire et tarifaire
- Assister à la mise en œuvre du transfert de compétence

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE ET CONTENU DE L'ÉTUDE

L'étude porte exclusivement sur le territoire des communes suivantes :

- Cessy Les Bois
- Châteauneuf Val de Barges
- Ciez
- Colméry
- Couloutre
- Donzy
- Perroy

Elle comprend notamment :

- Phase1: Bilan du service actuel
- Phase 2: Situation des communes au regard de l'objectif de qualité du service type et mise à niveau des services
- Phase 3: Etude des scénarios et présentation des modes de gestion
- Prestations complémentaires : Etude prospective budgétaire et tarifaire et assistance au transfert de la compétence

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'ÉTUDE

Le Syndicat est maître d'ouvrage exclusif de l'étude. À ce titre, il assure :

- le choix du prestataire,
- le suivi administratif, technique et financier de la mission,
- le paiement des prestations au bureau d'études.

La Communauté de communes n'intervient pas dans la relation contractuelle entre le Syndicat et le prestataire, hormis dans le cadre du suivi prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le coût total maximal de l'étude s'élève à 33 000 € HT, soit 39 600 € TTC.

La Communauté de communes s'engage à verser au Syndicat au maximum une participation financière forfaitaire de 33 000 € HT, correspondant à la quote-part convenue entre les parties.

Cette participation est indépendante de toute décision ultérieure de transfert de compétence.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière de la Communauté de communes sera versée sur présentation de titres de recettes émis par le Syndicat, selon l'échéancier prévisionnel suivant et en fonction du service fait:

- **5 400 € HT** à la fin de la phase 1
- **3 150 € HT** à la fin de la phase 2,
- **5 850 € HT** à la fin de la phase 3,
- **9 850 € HT** à l'issue de l'étude prospective budgétaire et tarifaire,
- **3 200 € HT** à l'issue de la mission d'assistance à la mise en œuvre du transfert.
- **5 550 € HT maximum** pourront être demandés en cas de prestations supplémentaires. Ces dernières devront être détaillées et justifiées.

Chaque versement est conditionné à la transmission par le Syndicat d'un état d'avancement correspondant à la phase concernée.

ARTICLE 6 – SUIVI ET ASSOCIATION DES PARTIES

Le Syndicat s'engage à associer étroitement à toutes les étapes importantes de l'étude, notamment lors des réunions de lancement, de restitution intermédiaire et de restitution finale :

- Les services techniques et financiers de la Communauté de communes,
- Les maires des communes concernées,

Les résultats de l'étude feront l'objet d'une présentation aux collectivités concernées afin de permettre une **prise de décision éclairée** par les conseils municipaux et les organes délibérants compétents.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

Les livrables de l'étude sont la propriété conjointe du Syndicat et de la Communauté de communes.

Ils pourront être utilisés par chacune des parties pour les besoins liés :

- A l'examen du transfert de compétence,
- A l'information de leurs assemblées délibérantes,
- A toute démarche administrative ou réglementaire afférente.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin à l'achèvement complet de l'étude et au règlement intégral de la participation financière, et au plus tard **le 31 décembre 2026**.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera l'objet, dans un premier temps, d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Cœur de Loire

Pour le SMAEPA de la Région de Prémery